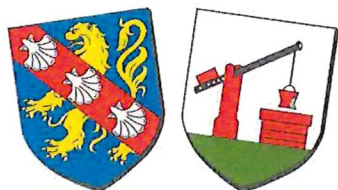


COMMUNE
d'OBERBRONN



ARRETE MUNICIPAL
n° 67/2026
portant instauration d'un sens unique de
circulation,
rue du Sable

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 ; L.2542-1 et L.2542-2 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-3, R.411-3-1, R.411-4, R.411-8 et R.110-2 ;
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans la rue du Sable,

ARRETE


- Article 1** : Un sens unique de la circulation est instauré de manière permanente dans la rue du Sable, du numéro 1 jusqu'au numéro 7 inclus.
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune d'OBERBRONN.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à :
- M. le Major commandant la Brigade de Gendarmerie à 67110 NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN
 - M. le Chef du Centre de Secours à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS

- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours à 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- aux riverains de la Rue du Sable.

Fait à Oberbronn, le 14 avril 2026



Le Maire,


P. BETTINGER